

AGENT DE POLICE MUNICIPALE (Filière police, catégorie C)

AGENT DE
POLICE MUNICIPALE

Mot-clé

Septembre 2022
N° 02-D-PS3

Textes

- [Décret n° 2006-1391](#) du 17 novembre 2006
- [Décret n° 2017-397](#) du 24 mars 2017
- [Décret n° 94-733](#) du 24 août 1994
- [Décret n° 94-932](#) du 25 octobre 1994
- [Arrêté du 25 octobre 1994](#)
- [Décret n° 94-933](#) du 25 octobre 1994
- [Arrêté 20 décembre 1994](#)
- [Décret n° 2016-596](#) du 12 mai 2016
- [Décret n° 2016-604](#) du 12 mai 2016

Grades

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien-brigadier et le grade de brigadier-chef principal.

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade.

Fonctions

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE

Gardien-brigadier

Modalité de recrutement

PAR CONCOURS		
<p><u>Concours externe</u> ⁽¹⁾</p> <p>Ouvert* aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente ⁽²⁾ à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.</p> <p><i>* pour 50 % au moins du nombre des postes à pourvoir</i></p>	<p><u>Premier concours interne</u></p> <p>Ouvert* aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.</p> <p><i>* pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir</i></p>	<p><u>Deuxième concours interne</u></p> <p>Ouvert* aux agents publics mentionnés au 3° de l'article L. 4145-1 du code de la défense et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours.</p> <p><i>* pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir</i></p>

(1) Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports et les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées (par autre diplôme ou expérience professionnelle).

(2) Décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre du concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes aux candidats à l'un des autres concours.

Gardien-brigadier chef principal

Modalité de nomination

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires)
<p>Par la voie du choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>

FORMATIONS

Types de formation	Nombre de jours et délais	Remarque
Formation (pendant l'année de stagiairisation) pour les gardiens-brigadiers recrutés sur liste d'aptitude après concours	Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisé par le CNFPT et dont le contenu est fixé par décret.	Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République ou du Préfet et ayant suivi la formation peuvent exercer pendant leur stage les missions du cadre d'emplois. En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

Les formations continues obligatoires délivrées par le CNFPT sont planifiées tout au long de la carrière.

EPREUVES DU CONCOURS

Agent de police municipale

Concours externe

- **Epreuves d'admissibilité**

- | |
|--|
| 1) La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.
<i>(Durée : une heure trente ; coefficient 3)</i> |
| 2) La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.
<i>(Durée : une heure ; coefficient 2)</i> |

- **Epreuves d'admission**

- | |
|---|
| 1) Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques.
<i>(Durée : vingt minutes ; coefficient 3)</i> |
| 2) Des épreuves physiques :
a) Une épreuve de course à pied ;
b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.
<i>(Coefficient 1)</i> |

Concours interne

1) Premier concours interne

• Epreuve d'admissibilité

La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

(Durée : deux heures ; coefficient 3)

• Epreuves d'admission

- 1) Un entretien avec le jury, à partir du dossier fourni par le candidat au moment de son inscription, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

(Durée : vingt minutes dont un exposé liminaire d'au plus cinq minutes ; coefficient 2)

2) Des épreuves physiques :

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

(Coefficient 1)

2) Deuxième concours interne

• Epreuve d'admissibilité

La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public

(Durée : deux heures ; coefficient 3)

• Epreuves d'admission

- 1) Un entretien avec le jury, à partir du dossier fourni par le candidat au moment de son inscription, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

(Durée : vingt minutes dont un exposé liminaire d'au plus cinq minutes ; coefficient 2)

2) Des épreuves physiques :

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

(Coefficient 1)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le programme des épreuves

▪ **Le programme des épreuves sur lesquelles portent les épreuves du concours externe**

➤ *Épreuve écrite d'admissibilité*

L'épreuve de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier relatif à un évènement ou à un incident a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.

➤ *Épreuves d'admission*

- 1) L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.
- 2) Le programme et le barème de notation des épreuves physiques prévues à l'article 4 du décret du 25 octobre 1994 figurent dans l'annexe de l'arrêté du 25 octobre 1994.

▪ **Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du premier concours interne**

➤ *Épreuve d'admissibilité*

L'épreuve de rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.

➤ *Épreuves d'admission*

- 1) L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.
- 2) Le programme et le barème de notation des épreuves physiques prévues au 2° de l'article 4-5 du décret du 25 octobre 1994 figurent dans l'annexe de l'arrêté du 25 octobre 1994.

▪ **Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du deuxième concours interne**

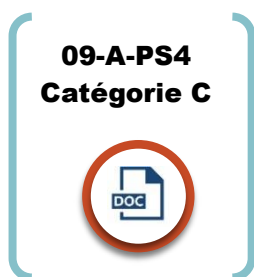
➤ *Épreuve d'admissibilité*

L'épreuve de rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.

➤ *Épreuves d'admission*

- 1) L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.
- 2) Le programme et le barème de notation des épreuves physiques prévues au 2° de l'article 4-9 du décret du 25 octobre 1994 figurent dans l'annexe de l'arrêté du 25 octobre 1994.

RÉMUNÉRATION



CDG 53 – Concours